

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Son Vice-Président Délégué Santé, Enseignement Supérieur et Recherche, Monsieur Frédéric COLLART**
régulièrement habilité à signer la présente convention par
délibération n°.....
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Organisme public **Délégation Provence Corse du Centre National de la**
Recherche Scientifique (CNRS)
31 chemin Joseph Aiguier
CS 70071
13402 Marseille cedex

représenté par **Sa Déléguée régionale, Madame Ghislaine GIBELLO**

ci-après désigné **« l'organisme bénéficiaire »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Contexte

L'organisme bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles La Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que l'organisme bénéficiaire exerce dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'organisme bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser les manifestations suivantes :

- « Journée de Chimie de Coordination 2020 », du 23 au 24 janvier 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2) UMR 7313.
- « 1845èmes journées annuelles de la Société d'Anthropologie de Paris (SAP) 2020 », du 29 au 31 janvier 2020, organisées par LAMPEA, le Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique.
- « La Méditerranée occidentale au Ve siècle de notre ère », les 22-23-24 avril 2020, organisée par le Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée (LA3M).
- « 2020 Workshop on the circular Electron Positron Collider 3rd EU edition », du 4 au 6 mai 2020, organisée par le Centre de physique des particules de Marseille (CPPM).
- « SFECA 2020 : Colloque Annuel de la Société Française pour l'Etude du Comportement Animal Société savante », du 26 au 29 mai 2020, organisé par les Laboratoire de Neurosciences Cognitives et Laboratoire de Psychologie Cognitive (LNC/LPC).
- « RCOM11 », du 28 au 29 mai 2020, organisé par le Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille (CINAM).
- « Conférences internationales RS2 2020 (Reliability of Solar Materials and Systems) », en juin 2020, organisées par l'Institut des Matériaux, de Microélectronique et des Nanosciences de Provence UMR (IM2NP).
- « 10ème symposium Francophone de Synthèse Totale », les 11 au 12 juin 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2).
- « Honte et vertu dans l'antiquité », du 15 au 17 juin 2020, organisé par le Centre Gilles Gaston Granger (CGGG) - Laboratoire de Psychologie Sociale (LPS) et Laboratoire Parole et Langage (LPL).
- « EUROPEAN BIOENERGETICS CONFERENCE 2020 - EBEC 2020 », du 22 au 27 août 2020, organisé par les Laboratoires de Chimie Bactérienne (LCB) et Bioénergétique et Ingénierie des Protéines (BIP).
- « MISTRALS », du 31 août au 2 septembre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement.

- « 39ème colloque ADLAF », du 15 au 17 septembre 2020, organisé par le CEREGE - Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement.
- « VGC Virtual Geoscience Conference 2020 », du 21 au 23 octobre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement.
- « 10e Rencontres Jeunes et Sociétés en Europe et autour de la Méditerranée », du 21 au 23 octobre 2020, organisé par le Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail (LEST).

A cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2020 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 pour une durée d'un an à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'organisme bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'organisme bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc..) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'organisme bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'organisme bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel des actions, objet de la présente convention, est réparti comme suit :

- « Journée de Chimie de Coordination 2020 », du 23 au 24 janvier 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2) : 12 200 €
- « 1845èmes journées annuelles de la Société d'Anthropologie de Paris (SAP) 2020 », du 29 au 31 janvier 2020, organisées par LAMPEA, le Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique : 14 500 €
- « La Méditerranée occidentale au Ve siècle de notre ère », les 22-23-24 avril 2020, organisée par le Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée (LA3M) : 16 027 €
- « 2020 Workshop on the circular Electron Positron Collider 3rd EU edition », du 4 au 6 mai 2020, organisé par le Centre de physique des particules de Marseille (CPPM) : 33 200 €
- « SFECA 2020 : Colloque Annuel de la Société Française pour l'Etude du Comportement Animal Société savante », du 26 au 29 mai 2020, organisé par les Laboratoire de Neurosciences Cognitives et Laboratoire de Psychologie Cognitive (LNC/LPC) : 22 000 €
- « RCOM11 », du 28 au 29 mai 2020, organisé par le Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille (CINAM) : 35 600 €
- « Conférences internationales RS2 2020 (Reliability of Solar Materials and Systems) », en juin 2020, organisées par l'Institut des Matériaux, de Microélectronique et des Nanosciences de Provence UMR (IM2NP) : 7 600 €
- « 10eme symposium Francophone de Synthèse Totale », les 11 au 12 juin 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2) : 13 600 €
- « Honte et vertu dans l'antiquité », du 15 au 17 juin 2020, organisé par le Centre Gilles Gaston Granger (CGGG) - Laboratoire de Psychologie Sociale (LPS) et Laboratoire Parole et Langage (LPL) : 9 050 €

- « EUROPEAN BIOENERGETICS CONFERENCE 2020 - EBEC 2020 », du 22 au 27 août 2020, organisé par les Laboratoires de Chimie Bactérienne (LCB) et Bioénergétique et Ingénierie des Protéines (BIP) : 195 309 €
- « MISTRALS », du 31 août au 2 septembre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement : 30 600 €
- « 39ème colloque ADLAF », du 15 au 17 septembre 2020, organisé par le CEREGE - Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement : 21 200 €
- « VGC Virtual Geoscience Conference 2020 », du 21 au 23 octobre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement : 53 350 €
- « 10e Rencontres Jeunes et Sociétés en Europe et autour de la Méditerranée », du 21 au 23 octobre 2020, organisées par le Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail (LEST) : 33 350 €

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant total de 36 750 répartie comme suit :

- 1 000 € pour l'aide à l'organisation du colloque « Journée de Chimie de Coordination 2020 », du 23 au 24 janvier 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2) UMR 7313), soit 8,20% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.
- 2 000 € pour l'aide à l'organisation des « 1845èmes journées annuelles de la Société d'Anthropologie de Paris (SAP) 2020 », du 29 au 31 janvier 2020, organisé par LAMPEA, le Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique, soit 13,79% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.
- 2 000 € pour l'aide à l'organisation du colloque « La Méditerranée occidentale au Ve siècle de notre ère », les 22-23-24 avril 2020, organisé par le Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée (LA3M), soit 12,48% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.
- 3 000 € pour l'aide à l'organisation du colloque « 2020 Workshop on the circular Electron Positron Collider 3rd EU edition », du 4 au 6 mai 2020, organisé par le Centre de physique des particules de Marseille (CPPM), soit 9,04% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.
- 2 000 € pour l'aide à l'organisation du « SFECA 2020 : Colloque Annuel de la Société Française pour l'Etude du Comportement Animal Société savante », du 26 au 29 mai 2020, organisé par les Laboratoire de Neurosciences Cognitives et Laboratoire de

Psychologie Cognitive (LNC/LPC), soit 9,09% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 1 500 € pour l'aide à l'organisation du colloque « RCOM11 », du 28 au 29 mai 2020, organisé par le Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille (CINAM), soit 4,21% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 500 € pour l'aide à l'organisation des « Conférences internationales RS2 2020 (Reliability of Solar Materials and Systems) », en juin 2020, organisé par l'Institut des Matériaux, de Microélectronique et des Nanosciences de Provence UMR (IM2NP) UMR7334, soit 6,58% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 2 000 € pour l'aide à l'organisation du « 10eme symposium Francophone de Synthèse Totale », les 11 au 12 juin 2020, organisé par l'Institut des Sciences Moléculaires de Marseille (ISM2), soit 14,71% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 2 250 € pour l'aide à l'organisation du colloque « Honte et vertu dans l'antiquité », du 15 au 17 juin 2020, organisé par le Centre Gilles Gaston Granger (CGGG) - Laboratoire de Psychologie Sociale (LPS) et Laboratoire Parole et Langage (LPL), soit 24,86% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 7 500 € pour l'aide à l'organisation du colloque « EUROPEAN BIOENERGETICS CONFERENCE 2020 - EBEC 2020 », du 22 au 27 août 2020, organisé par les Laboratoires de Chimie Bactérienne (LCB) et Bioénergétique et Ingénierie des Protéines (BIP), soit 3,84% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 5 000 € pour l'aide à l'organisation du colloque « MISTRALS », du 31 août au 2 septembre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement), soit 16,34% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 3 000 € pour l'aide à l'organisation du « 39ème colloque ADLAF », du 15 au 17 septembre 2020, organisé par le CEREGE - Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement), soit 14,15% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 3 000 € pour l'aide à l'organisation du colloque « VGC Virtual Geoscience Conference 2020 », du 21 au 23 octobre 2020, organisé par le CEREGE -Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement, soit 5,62% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

- 2 000 € pour l'aide à l'organisation des « 10e Rencontres Jeunes et Sociétés en Europe et autour de la Méditerranée », du 21 au 23 octobre 2020, organisé par le Laboratoire

d'Economie et de Sociologie du Travail (LEST), soit 6% du budget prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Ces subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

A l'issue de chaque opération, la subvention correspondante sera versée sur demande écrite à l'organisme bénéficiaire en une seule fois après réalisation de son objet.

Le bénéficiaire fournira les documents listés à l'article 6 qui permettront la vérification a posteriori des dépenses et leur affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

L'organisme bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'organisme bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour une durée de douze mois consécutifs, s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard le 31 mai 2021, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2021 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'organisme bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Délégation Provence Corse
du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

**Sa Déléguée Régionale
Madame Ghislaine GIBELLO**

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Santé, Enseignement
Supérieur et Recherche
Frédéric COLLART**